



INFORMATION CONCERNANT LE SUPPLEMENT FAMILIAL (Article 31 de la convention collective)

La convention collective alloue à tout salarié titulaire et ayant au moins un enfant à charge, une indemnité complémentaire pour charges de famille dite « supplément familial de salaire ».
Les agents connaissent cet avantage puisqu'il est généralement mis en place à la naissance de l'enfant. Pour information, l'indemnité complémentaire est de 44,12 € pour le premier enfant et ensuite 22,60€ par enfant.

Cette indemnité est calculée au prorata du temps de travail et peut varier en cas de garde alternée.

Les enfants ouvrant droit au supplément familial sont :

- les enfants de moins de 21 ans, remplissant (à l'exception, le cas échéant, de la condition d'âge) les conditions prévues par la législation sur les prestations familiales ;
- les enfants de moins de 25 ans poursuivant des études supérieures ;
- les enfants, quel que soit leur âge, étant grands infirmes et inaptes au travail, à l'entière charge du salarié et ne bénéficiant ou n'étant susceptibles de bénéficier personnellement d'aucune pension, rente ou allocation attribuée au titre de leur affectation.

Par contre, si vous avez le seul et unique salaire du ménage (foyer monoparental suite divorce, veuvage, ...) et que vous avez au moins un enfant à charge (en garde exclusive), vous avez droit à une indemnité complémentaire de salaire unique qui s'ajoute au supplément familial pour enfant à charge.

Le montant alloué est là aussi de 44,12 €.

Un rattrapage sur les trois dernières années est toujours possible, ce qui peut représenter des sommes importantes.

Si vous souhaitez en savoir plus, n'hésitez pas à nous contacter, nous sommes à votre disposition.

cftc.pca@gmail.com